

ESPACES INFO ENERGIE(EIE)

CONVENTION

ENTRE :

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 mars 2011 désignée dans ce qui suit par "Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole",

ET :

L'association GERES (Groupe Energies Renouvelables, Environnement et Solidarités), dont le siège est au 2 cours Maréchal Foch - 13400 AUBAGNE, représentée par son Président Monsieur Thierry CABIROL, désignée dans ce qui suit par "l'Association",

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

L'association GERES (Groupe Energies Renouvelables, Environnement et Solidarités), partenaire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) se propose de contribuer au développement de l'utilisation rationnelle de l'énergie, dans ses différents domaines d'application, et en particulier dans ceux de l'habitat et des équipements collectifs.

Depuis 10 ans, en partenariat étroit avec les collectivités locales, l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) coordonne et développe un réseau national d'informations sur les énergies, constitué par des "Espaces Info-Energie" (EIE).

Les EIE s'engagent à délivrer une information neutre et à proposer des solutions adaptées à la situation de chacun.

A cet effet, dans chaque EIE, des spécialistes informent et conseillent gratuitement le public sur toutes les questions relatives aux économies d'énergie et à la protection de l'environnement.

Pour ces raisons et considérant que les actions menées par l'association concourent aux objectifs poursuivis par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dans les domaines de l'énergie et de l'environnement, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et l'association ont, d'un commun accord, défini les axes de collaboration et les engagements réciproques de chacun.

ARTICLE 2 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE.

Article 2.1. Montant de la subvention

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à :

Soutenir financièrement l'association pendant la durée de la convention en lui allouant une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 € net de taxe sur la période allant du 1^{er} mai 2012 au 30 avril 2013 pour la réalisation d'actions qui seront déclinées dans un programme.

Article 2.2 Modalités de paiement

L'aide de la collectivité sera créditée au compte de l'Association

Nom de la banque: BFCC MARSEILLE PRADO

Code banque : 42 559

Code guichet: 00031

N°de compte: 21023841204

Tout changement de domiciliation bancaire devra être signalé avant la liquidation de la subvention.

50% du montant prévu pour l'exercice sera versé dès la présentation du programme d'actions élaboré avec les communes. Le solde sera versé en fin d'exercice, sur présentation d'un rapport technique et financier décrivant les actions menées auprès des communes, conformément au programme ci-dessous (article 3-1).

ARTICLE 3 ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 3.1. Actions de l'association

L'association s'engage à respecter :

- la charte de l'ADEME concernant le partenariat entre l'ADEME et le GERES,
- le programme d'actions, qui devra être élaboré par le GERES en accord avec les communes de MPM et présenté à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole deux mois après la notification de la présente convention.

L'E.I.E. devra poursuivre la mise en place des actions auprès des 18 communes membres de MPM pour répondre aux besoins des Maires en matière d'assistance et de communication sur les questions énergétiques :

- mise en place de permanences dans les différentes communes au profit des habitants,
- réalisation d'un programme de communication pour les habitants (plaquettes, expositions itinérantes, fiches thématiques, etc.),
- proposition d'actions de sensibilisation à destination des agents des communes aux économies d'énergie,

- bilan des actions liées à l'énergie effectuées par chaque commune depuis 2010, exercice budgétaire par exercice budgétaire,
- assistance technique et administrative aux collectivités pour leurs actions de maîtrise de l'énergie (transmission de cahier des charges-types ou de plaquette de communication, informations relatives aux subventions existantes...)

Article 3.2. Incessibilité des droits

Le présent contrat est conclu "intuitu personae", l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 3.4.Comptabilité. Présentation des comptes à CU MPM

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, s'engage à tenir une comptabilité conforme aux exigences du plan comptable général et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale et sociale.

L'association doit fournir à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole :

- l'arrêté des comptes,
- ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice,
- le document prévisionnel sur le futur exercice (budget, programme d'actions).

Sur simple demande de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, l'association devra communiquer tous les documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la présente convention aux fins de vérification de l'utilisation des subventions reçues. S'il est constaté que les subventions octroyées ne sont pas utilisées conformément aux objectifs contractuels fixés par la présente convention, les sommes seront restituées.

Article 3.5. Responsabilités- Assurances

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ne puisse en aucun cas être inquiétée. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à MPM par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

Article 3.6. Présentation du bilan d'activités

L'association sera tenue de produire à la demande de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, le bilan annuel des activités.

A cet effet, le responsable technique du programme EIE au sein de l'Association rencontrera au moins deux fois par an les représentants de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pour évaluer d'un commun accord les conditions d'application de cette convention

au travers du suivi du programme d'actions validé par les différents partenaires.

L'association sera tenue de produire à l'issue de chaque année d'exercice un compte-rendu d'activités financier et technique faisant le point sur l'état de dépenses et les actions mises en œuvre permettant à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole de vérifier l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Article 3.7. Impôts et taxes

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. Elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances liées à son activité constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. Si l'Association accomplit des actes de commerce, elle est tenue d'être inscrite au registre du commerce. Elle fournira une attestation d'imposition fournie par le centre des impôts.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an ; il est convenu que la date de début des activités couvertes par la convention est le 1^{er} mai 2012.

ARTICLE 5- MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 6- RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de force majeure ou de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La subvention, ou partie de subvention non utilisée sera restituée en cas de dénonciation expresse ou de résiliation de la convention.

ARTICLE 7- CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera caduque si l'Association est dissoute ou si l'activité de l'Association est inexistante du fait de la carence de ses membres.

ARTICLE 8- CONFECTION D'OUTILS - DIFFUSION-PUBLICITE

L'association s'engage à mentionner le nom et le logo de la Communauté Urbaine Marseille

Provence Métropole dans tous les moyens mis en œuvre au titre de la présente convention (plaquettes, documents, véhicules, etc.), et lors de toute publicité ou toute manifestation d'information ou de sensibilisation portant sur tout ou partie de l'opération.

**Fait à Marseille, ~
(en triple exemplaire)**

**Le Président de l'Association
GERES**

**Le Président de la Communauté
urbaine Marseille Provence Métropole**

M. Thierry CABIROL

M. Eugène CASELLI